

DÉCLARATION COMMUNE DE MM. LES JUGES
AL-KHASAWNEH, SIMMA, BENNOUNA,
CANÇADO TRINDADE ET YUSUF

[*Texte original français*]

Recevabilité d'une demande additionnelle — Objet du différend — Sécurité juridique et bonne administration de la justice — Continuité entre l'arrestation et la détention de M. Diallo en 1988-1989 et en 1995-1996, et leurs liens avec les tentatives de recouvrement des créances.

1. Nous avons dû voter, avec regret, contre le paragraphe premier du dispositif de l'arrêt selon lequel «la demande de la République de Guinée relative à l'arrestation et à la détention de M. Diallo en 1988-1989 est irrecevable». Nous sommes persuadés, en effet, que cette demande, même présentée tardivement au cours de la procédure, relève bien de l'objet du différend tel qu'indiqué dans la requête introductive d'instance, ainsi que le prescrit l'article 40 du Statut de la Cour. Notre analyse est fondée sur l'approche déjà exprimée avec clarté par la Cour permanente de Justice internationale, et réitérée maintes fois depuis par cette Cour: «La Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne.» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34.*)

2. Il en découle, tout d'abord, que la demande relative aux événements de 1988-1989 ne peut être écartée uniquement parce qu'elle n'a été présentée par la Guinée, pour la première fois, que dans ses observations écrites du 7 juillet 2003, en réponse aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par la République démocratique du Congo, et, ensuite, de façon plus détaillée, dans sa réplique du 19 novembre 2008 (arrêt, par. 31 et 32).

3. La question qui se pose, ensuite, n'est pas de savoir si le demandeur peut compléter les faits en cause dans le contexte de l'objet du différend, dont il a fait état dans sa requête, puisque, selon le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, celle-ci «indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose». Il n'est donc pas question, à ce stade, d'être exhaustif quant aux faits concernés. Il est admis, d'autre part, que les Parties peuvent modifier leurs conclusions jusqu'à la fin de la procédure orale. La Guinée pouvait donc, dans ses conclusions finales, se référer aux «arrestations arbitraires» au pluriel au lieu de l'arrestation au singulier figurant dans ses conclusions. Il est vrai, cependant, que «la faculté laissée aux Parties de modifier leurs conclusions jusqu'à la fin de

la procédure orale» est soumise à des limites car «la Cour ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même» (*Société commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78, p. 173*).

4. A notre avis, ce qui importe pour la recevabilité d'une demande formellement nouvelle, c'est qu'elle s'inscrive dans le cadre de l'objet du différend dont la Cour a été saisie, et cela dans le respect du Statut et du Règlement intérieur. En effet, s'il en allait autrement, «l'objet du différend sur lequel [la Cour] aurait en définitive à statuer serait nécessairement distinct de l'objet du différend qui lui a été originellement soumis dans la requête» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266, par. 68*). Et une telle situation serait nécessairement incompatible avec les exigences «de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice» (*ibid.*, p. 267, par. 69).

5. La Cour admet que l'évaluation des demandes additionnelles vise essentiellement à se demander si elles auraient pour effet de «modif[er] l'objet du différend initialement porté devant elle selon les termes de la requête» en se référant à l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 695, par. 108). Mais la Cour n'applique pas ce test, en tant que tel, pour la recevabilité de la demande de la Guinée relative aux événements de 1988-1989. Elle le perd même de vue dans la suite de son raisonnement, en se fondant exclusivement sur les deux critères que la jurisprudence a dégagés dans le but précisément d'apprécier le lien de la demande nouvelle avec l'objet du différend, soit que celle-ci est implicitement contenue dans la requête, soit qu'elle découle directement de celle-ci. Ces critères sont destinés à permettre de répondre à la question centrale qui est de savoir si la demande additionnelle relève de l'objet du différend dont la Cour est saisie ou si elle introduit un nouveau différend. Malheureusement, la Cour ne répond pas à cette question puisqu'elle a choisi de se lancer dans une analyse purement formelle de la demande relative aux événements de 1988-1989 par référence, successivement, aux deux critères évoqués précédemment. C'est ainsi qu'elle conclut que ces événements ne sont pas implicitement contenus dans la requête parce qu'ils concernent des «mesures d'arrestation et de détention, prises à un autre moment et dans un autre contexte» et que les «arrestations ... sont intervenues sur des bases juridiques complètement différentes» (*arrêt*, par. 43). Cette argumentation formelle sera reprise de nouveau par la Cour pour conclure qu'elle n'aperçoit aucune possibilité de considérer la demande nouvelle comme découlant directement de la question qui fait l'objet du différent (*ibid.*, par. 46).

6. Nous constatons qu'à l'issue de ce raisonnement la majorité s'est contentée d'une simple comparaison entre les conditions formelles d'arres-

tation et de détention de M. Diallo, et entre les bases juridiques alléguées par la RDC pour y procéder, sans se soucier de la continuité réelle entre les événements de 1988-1989 et ceux de 1995-1996 et sans relativiser les conditions de forme puisées dans le droit interne, ainsi que le préconise la jurisprudence de la Cour.

7. Or, matériellement, les arrestations arbitraires dont M. Diallo a été victime en 1988-1989 et en 1995-1996 sont dans la continuité d'actions engagées contre lui par la République démocratique du Congo chaque fois qu'il se faisait plus pressant auprès des autorités pour recouvrer les créances que ses deux sociétés (dont il est devenu l'unique associé) détenaient sur cet Etat et sur des entreprises congolaises. Le 25 janvier 1988, M. Diallo a été arrêté et incarcéré, pendant un an, sur ordre du premier ministre de la RDC après qu'il eut tenté en vain de recouvrer les créances de la société Africom-Zaïre à l'égard de l'Etat congolais dans l'affaire dite du « papier-listing », alors que le ministre des finances avait reconnu les dettes en question. L'accusation d'escroquerie contre M. Diallo n'est pas intervenue dans un cadre judiciaire mais a été formulée uniquement par les autorités gouvernementales de la RDC. Le même premier ministre de la RDC, qui avait ordonné l'arrestation de M. Diallo pour escroquerie, avait, le 14 janvier 1988, demandé par courrier au ministre des finances de ne pas acquitter les dettes dues à la société Africom-Zaïre. Or, de nouveau, en 1996, M. Diallo a été arrêté puis expulsé, après qu'il eut demandé l'exécution du jugement rendu en faveur de sa société Africontainers-Zaïre. Il s'agissait manifestement, de la part des autorités de la RDC, d'éliminer définitivement M. Diallo du territoire congolais pour qu'il ne puisse plus s'occuper des créances que ses sociétés détiennent sur l'Etat ainsi que sur des entreprises congolaises.

8. D'ailleurs, la Cour a souligné à juste titre que :

« la RDC n'a jamais été à même, tout au long de la procédure, de fournir des motifs qui puissent être de nature à donner un fondement convaincant à l'expulsion de M. Diallo. Des allégations de « corruption » et d'autres infractions ont été formulées à son encontre, mais aucun élément concret n'a été présenté à la Cour de nature à étayer ces allégations. Ces accusations n'ont donné lieu à aucune poursuite devant les tribunaux, ni, *a fortiori*, à aucune condamnation. En outre, il est difficile de ne pas percevoir un lien entre l'expulsion de M. Diallo et le fait qu'il ait tenté d'obtenir le recouvrement des créances qu'il estimait être dues à ses sociétés par, notamment, l'Etat zaïrois ou des entreprises dans lesquelles ce dernier détient une part importante du capital, en saisissant à cette fin les juridictions civiles. » (Arrêt, par. 82.)

9. Nous ne pouvons que regretter que la majorité n'ait pas appliqué cette analyse à la question de la recevabilité. En effet, elle aurait nécessairement abouti à la nette conclusion que l'arrestation de 1988-1989 se situe dans la continuité de celle de 1995-1996, dans la mesure où elle a été

inspirée par les mêmes motifs, et qu'elle revêt le même caractère arbitraire. La seule différence est que, en 1995-1996, il a été décidé d'expulser de la RDC M. Diallo alors qu'auparavant, en 1988-1989, il a été détenu pendant près d'une année!

10. Dès lors, à notre avis, les événements de 1988-1989 se rattachent manifestement à l'objet du différend tel qu'il figure dans la requête de la Guinée en date du 23 décembre 1998 :

«M. Diallo Ahmadou Sadio, homme d'affaires de nationalité guinéenne, a été, après trente-deux (32) ans passés en République démocratique du Congo, injustement incarcéré par les autorités de cet Etat, spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires puis expulsé.

Cette expulsion est intervenue à un moment où M. Diallo Ahmadou Sadio poursuivait le recouvrement d'importantes créances détenues par ses entreprises sur l'Etat et les sociétés pétrolières qu'il abrite et dont il est actionnaire.

Après de vaines tentatives de règlement amiable, l'Etat de Guinée s'adresse à la Cour internationale de Justice dans le dessein de voir celle-ci condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international qu'elle a commises [sur la personne de M. Diallo].»

11. Ainsi, qu'on les considère comme contenus implicitement dans cette requête ou comme en découlant, les événements de 1988-1989 se rattachent à l'objet du différend que celle-ci décrit, puisqu'il s'agit d'une arrestation injuste de M. Diallo liée à la spoliation par la RDC de ses biens.

12. Nous ne pouvons, de ce fait, comprendre que la majorité ait déclaré irrecevable la demande de la Guinée relative à ces événements, en faisant preuve d'un formalisme inapproprié à un contentieux international long et coûteux, puisque la Guinée a saisi la Cour de cette affaire il y a près de douze ans. Il nous paraît que la République démocratique du Congo a été informée assez tôt de l'addition des faits de 1988-1989 par la Guinée et qu'elle avait la possibilité de les contester, ce qu'elle ne s'est d'ailleurs pas empêchée de faire lors des plaidoiries orales (CR 2010/3, p. 16-17, par. 11-13 (Kalala)). La Cour disposait donc des éléments pour se prononcer sur toutes les violations du droit international commises par la RDC sur la personne de M. Diallo. Si la Cour avait procédé de la sorte, elle aurait réellement satisfait aux exigences de la «sécurité juridique et de la bonne administration de la justice». En effet, ces exigences doivent prendre en compte, dans cette affaire, originellement fondée sur l'exercice de la protection diplomatique, dont le champ d'application inclut «les droits de l'homme internationalement garantis» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 599, par. 39), les droits individuels de M. Diallo, qui a été victime à deux

reprises de mesures arbitraires des autorités de l'Etat d'accueil et pour les mêmes raisons.

(Signé) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.

(Signé) Bruno SIMMA.

(Signé) Mohamed BENNOUNA.

(Signé) Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.

(Signé) Abdulqawi Ahmed YUSUF.
